

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1800156**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Assemblée de la province Sud

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Quillévére  
Président-rapporteur

---

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 13 septembre 2018  
Lecture du 25 septembre 2018.

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 mai 2018, la province Sud demande au tribunal de Nouvelle-Calédonie de condamner Mme X. ou à défaut la personne ayant alors eu le bateau de cette dernière sous sa garde, au paiement d'une amende d'un montant de 178 000 francs CFP pour contravention de grande voirie en raison d'une occupation sans droit ni titre du domaine public maritime méconnaissant ainsi la réglementation relative aux appontements provinciaux.

La province Sud soutient que :

- l'usage des appontements est règlementé par l'arrêté modifié n° 2136-2010/ARR/DEPS du 13 août 2010 règlementant l'utilisation des appontements provinciaux ;
- les faits reprochés à Mme X., propriétaire du bateau, sont établis ; l'auteur du procès verbal a constaté durant une heure l'amarrage prolongé du bateau immatriculé 43886 dont elle est la propriétaire alors qu'aucune phase d'embarquement ou de débarquement n'était en cours ;
- l'amarrage prolongé du bateau de Mme X. au ponton de l'îlot Signal constitue une occupation privative du domaine public maritime privant les tiers de l'usage auquel cet ouvrage est destiné ; les pontons réalisés par la province Sud représentent pour elle une charge réelle ; les incivilités de plaisanciers obligent la province Sud à initier des actions plus répressives.

Un mémoire a été enregistré le 27 juin 2018 présenté par M. X. qui demande l'indulgence du tribunal.

M. X. fait valoir que :

- il est l'auteur des faits qui sont reprochés à Mme X. ;
- il a amarré le bateau en bout de ponton sur une bête d'amarrage car il n'y avait plus de bouées de mouillage disponibles et que jeter l'ancre plus loin n'était pas approprié ;

- le montant de l'amende est disproportionné au regard de l'infraction commise ; il demande l'indulgence du tribunal.

Vu le procès verbal d'infraction au code de l'environnement de la province Sud du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- l'arrêté n° 2136-2010/ARR/DEPS du 13 août 2010 réglementant l'utilisation des appointements provinciaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Laubscher, représentant la province Sud et de M. X., l'auteur des faits.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification et aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : *« Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative ».*

Sur l'infraction :

2. Il résulte de l'instruction que le 24 février 2018 un agent assermenté de la direction de l'environnement de la province Sud a constaté par procès verbal du 1<sup>er</sup> mars 2018 que le bateau immatriculé 43886 dont Mme X. est propriétaire, se trouvait amarré de manière prolongée par l'avant sur le ponton de l'îlot Signal. Il n'est pas contesté par M. X., père de Mme X. qui a amarré le bateau que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie au sens des dispositions de l'article 75 de la loi susvisée du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces. En effet, l'amarrage des bateaux sur le ponton de l'îlot Signal est strictement limité aux phases de débarquement des

passagers et du matériel conformément à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2136-2010/ARR/DEPS du 13 août 2010 réglementant l'utilisation des appontements provinciaux.

3. Compte tenu des constatations réalisées l'infraction est avérée au regard des dispositions susmentionnées de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002. L'occupation sans droit ni titre d'une partie du domaine public maritime est constitutif d'une contravention de grande voirie.

Sur l'action publique et l'action domaniale :

4. L'article 76 de la loi du 17 janvier 2002, modifié par l'article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : « *Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP* ».

5. Il y a lieu, dans les circonstances très particulières de l'espèce, de condamner Mme X., propriétaire du bateau, à payer une amende de 30 000 F CFP au titre de l'infraction commise.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme X. est condamnée à payer une amende de trente mille francs (30 000 F CFP).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.